

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Dakar, le

000265

6 AVR. 1970

Le Président de la République

13581

18/70

Monsieur le Président ,

J'ai l'honneur de vous transmettre
ci-joint , un décret de présentation à l'Assemblée nationale
d'un projet de loi organique abrogeant et remplaçant l'ar-
ticle 6 de l'Ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant
loi organique sur la Cour suprême .

Je vous serais obligé de bien
vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée
nationale .

Veuillez agréer , Monsieur le
Président , l'assurance de ma haute considération .



Léopold Sédar SENGHOR

- Monsieur le Président de l'Assemblée
nationale -

- D A K A R -

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

N° 70-385 /PM. SGG. RL

D E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi organique abrogeant et remplaçant l'article 6 de l'Ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême .

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

VU la Constitution ,

D E C R E T E

Article 1er .- Le projet de loi , dont le texte est annexé au présent décret , sera présenté à l'Assemblée nationale par le Garde des Sceaux , Ministre de la Justice , chargé des relations avec les Assemblées , qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion .

Article 2 .- Le Garde des Sceaux , Ministre de la Justice , chargé des relations avec les Assemblées , est chargé de l'exécution du présent décret .

Fait à DAKAR , le 3 Avril 1970



Léopold Sédar SENGHOR

Un Peuple - Un But - Une Foi

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-0-

PROJET DE LOI ORGANIQUE

abrogeant et remplaçant l'article 6 de
l'Ordonnance n° 60-I7 du 3 septembre 1960
portant loi organique sur la Cour suprême .

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 6 de l'Ordonnance n° 60-I7 du 3 septembre 1960 portant Loi organique sur la Cour suprême , tel qu'il a été modifié par l'Ordonnance n° 63-07 du 26 juin 1963 , réserve au Président de la République le monopole de la saisine de la Cour suprême en ce qui concerne les projets de loi et les projets de décret .

Or , le nouvel article 37 de la Constitution , tel qu'il résulte du projet de loi portant révision de la Constitution qui sera soumis au référendum le 22 février 1970 , stipule que :

" Le Premier Ministre assure l'exécution des Lois et dispose du pouvoir réglementaire , sous réserve des dispositions du précédent alinéa " ,

Il serait anormal que , disposant du pouvoir réglementaire , le Premier Ministre n'ait pas la possibilité de saisir la Cour suprême des projets de décret . C'est là l'unique but du projet qui est soumis à votre approbation et qui propose , en ce qui concerne les projets de décret, de conférer au Président de la République et au Premier Ministre le pouvoir de saisine de la Cour suprême .

En revanche , l'article 69 actuel de la Constitution aux termes duquel " l'initiative des lois appartient concurremment au Président de la République et aux Députés de l'Assemblée Nationale " n'est pas modifié par la prochaine révision constitutionnelle et il convient donc de maintenir au Président de la République le monopole de la saisine de la Cour suprême en ce qui concerne les projets de loi .

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

La Constitution du 3 Mars 1963 avait institué un régime présidentiel intégral. Selon certaines opinions qui font autorité, la notion de Gouvernement était, sinon inexistante, du moins inorganisée. Pour combattre le Ponce Pilatisme et développer la notion de responsabilité dans les échelons supérieurs de l'Etat, le Pays a été amené à rationaliser et déconcentrer le régime présidentiel. C'est l'objet de la Loi N° 70-15 du 26 Février 1970.

Dès lors, il fallait actualiser l'article 6 de l'Ordonnance N° 60-17 du 3 Septembre 1960 portant Loi Organique sur la Cour Suprême, modifié par l'Ordonnance N° 63-07 du 26 Juin 1963. Cet article 6 prévoyait la saisine de la Cour Suprême par le seul Gouvernement, sur les projets de Lois et^{de} décrets réglementaires et, en général sur toutes les questions pour lesquelles son intervention est prévue par des dispositions législatives ou réglementaires, ou qui lui sont soumises par le Gouvernement. L'article 6 prévoit en même temps la consultation de la Cour Suprême par les Ministres, sur les difficultés qui s'élèvent en matière administrative.

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

Le projet de loi qui est soumis à l'examen de l'Assemblée tient compte :

1°/- du Président de la République en tant que co-détenteur de l'initiative des lois.

En effet, le Président de la République, en

.../...

vertu de l'article 69 de la Loi Constitutionnelle N° 70-15 du 26 Février 1970, a l'initiative des projets de loi ;

2°/- de la nécessité pour le Premier Ministre, en vertu de l'article 37 de la Nouvelle Constitution selon lequel il assure l'exécution des lois et dispose du pouvoir réglementaire, de consulter la Cour Suprême et de bénéficier de ses avis éclairés ;

3°/- De ce que les députés à l'Assemblée Nationale peuvent , sous la forme de propositions de Lois, en avoir l'initiative, concurremment avec le Président de la République.

C'est pourquoi le 4ème alinéa de l'article 6 nouveau prévoit la saisine de la Cour Suprême par le Président de l'Assemblée Nationale, après examen de la Commission compétente, relativement à une proposition de loi.

Au total, le Président de la République, le Premier Ministre et le Président de l'Assemblée Nationale, chacun en ce qui le concerne , pourront saisir la Cour Suprême pour avis.

Ce texte concrétise l'équilibre et la collaboration des pouvoirs.

C'est pourquoi Monsieur le Président, mes Chers Collègues, votre Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur compétente, vous recommande l'adoption du projet de loi N° 18/70.

REPUBLIQUE DU SENEGAL
PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

13581

LOI ORGANIQUE N°70-029

abrogeant et remplaçant l'article 6 de l'ordonnance n° 60-I7 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême .

L'ASSEMBLEE NATIONALE, après en avoir délibéré , a adopté à la majorité des membres la composant en sa séance du 10 juin 1970 ,

La Cour suprême a déclaré conforme à la constitution ,

Le Président de la République promulgue la loi organique dont la reteneur suit :

ARTICLE UNIQUE .-

L'article 6 de l'ordonnance n° 60-I7 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême , modifié par l'ordonnance n° 63-07 du 26 juin 1963 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

" Article 6 "

" Saisie par le Président de la République ,
" la Cour suprême donne obligatoirement son avis
" sur les projets de loi et notamment , confor-
" mément à l'article 46 de la Constitution , sur
" les projets de loi soumis au référendum .

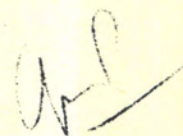
" Saisie par le Président de la République
" ou par le Premier Ministre , dans le cadre de
" ses attributions , elle donne également son
" avis dans tous les cas où son intervention est
" prévue par des dispositions législatives ou
" réglementaires .

" Seisie dans les mêmes conditions qu'à
" l'alinéa précédent , elle peut en outre être
" consultée sur tout projet de texte ou sur les
" difficultés qui s'élèvent en matière adminis-
" trative " .

" Saisie par le Président de l'Assemblée
" Nationale , après examen de la Commission compéten-
" te , la Cour suprême peut donner son avis sur
" une proposition de loi " .

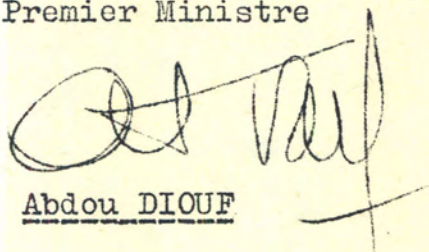
La présente loi organique sera exécutée
comme loi de l'Etat .

DAKAR, le 21 Septembez 1970



Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Abdou DIOUF